

Conditions générales (CG)

Transports

Edition / Validité dès le 01.05.2022 (remplace toutes les éditions précédentes)

1. Généralités

Sauf convention écrite différente signée par le mandant et le mandataire, la prise en charge des transports et des marchandises est soumise aux conditions suivantes.

Si certaines dispositions sont ou deviennent caduques, la validité des autres dispositions demeure inchangée.

2. Objet du contrat

L'objet du contrat est le transport et le déplacement de marchandises avec des engins spéciaux ainsi que l'exécution de travaux de grutage avec des camions-grues.

3. Obligations du mandataire

Le mandataire met à la disposition du mandant ou de tiers des véhicules de transport appropriés, y compris leur utilisation par des professionnels, à la date convenue, conformément aux dispositions suivantes.

4. Obligations du mandant

Avant l'exécution des travaux, le mandant est tenu de communiquer au mandataire toutes les données et particularités pertinentes nécessaires au bon déroulement de la mission en toute sécurité. Le mandant est notamment tenu de respecter les obligations de coopération suivantes. Si le chauffeur, respectivement le personnel est appelé à effectuer des travaux dont l'exécution en toute sécurité n'est pas garantie, le mandataire peut suspendre immédiatement les travaux sans aucune conséquence pour lui.

- a) Accès et site de stationnement : le mandant est responsable de veiller à ce que les voies d'accès et de sorties ainsi que le site de stationnement puissent être empruntés, respectivement utilisés sans danger par le véhicule de transport ou d'autres moyens de manipulation. Les véhicules de transport sont des outils de travail lourds, c'est pourquoi il faut veiller tout particulièrement à ce que la capacité de charge des routes et des sols soit résistante (p. ex. en présence de caves, de garages souterrains, de puits ou de ponts, etc.). D'éventuelles restrictions officielles concernant la circulation sur des routes et des terrains doivent être communiquées au mandataire avant l'exécution de la mission. Si des travaux de grutage avec des camions-grues sont effectués à proximité de lignes électriques à haute tension, de lignes de chemin de fer, etc., le mandataire doit en être informé spécifiquement et suffisamment tôt. Le mandant entreprend à temps les mesures et les dispositions de sécurité correspondantes (coupure de l'électricité, prise de contact avec l'exploitant, etc.) Un espace libre suffisant (zone de rotation) doit être disponible pour les grues. Il est interdit à toute personne de se trouver sous une charge suspendue ; le cas échéant, la zone de manœuvre doit être barrée par le mandant.
- b) Données nécessaires : le mandant se procure toutes les données nécessaires (dimensions, poids, répartition du poids) des marchandises à transporter et à soulever, et les communique au mandataire à temps avant le début de la mission. Le mandant est seul responsable de l'exactitude des données.
- c) Chargement et déchargement : le chargement et le déchargement lors d'ordres de transport purs, le montage et le démontage du fret sont du ressort de l'expéditeur ou du destinataire. La valeur actuelle (valeur vénale) de la marchandise doit être communiquée spontanément déjà lors de la passation de l'ordre de transport, accepté par le mandataire.
- d) Préparation : le mandant est responsable de la préparation adéquate des marchandises à transporter / à soulever. Les marchandises / biens à soulever doivent être préparés et conçus de manière à ce que tous les travaux à exécuter puissent être effectués sans dommages et sans risques, et doivent disposer de points d'ancrage sûrs et adaptés à la charge. Le mandant veille à ce que les éventuelles alimentations électriques soient coupées, que des pièces mobiles (telles que des bras pivotants, des portes coulissantes, etc.) soient fixées et que des liquides susceptibles de se déverser soient retirés.
- e) Elingues : le mandant veille à ce que les élingues qui ne sont pas mises à disposition par le mandataire soient conformes aux prescriptions légales et techniques. Seules des élingues intactes ayant la capacité de charge nécessaire pour le fret sont autorisées.
- f) Déclaration de valeur : le mandant est tenu d'indiquer spontanément la valeur actuelle des marchandises à transporter / à soulever de grande valeur (machines, appareils, ordinateurs, etc.) dès la passation de la commande (démontées, la valeur des pièces individuelles est également indiquée).

5. Tarifs / Facturation

- a) La facturation s'effectue conformément à l'offre / à la confirmation de la commande ou, en l'absence d'une telle confirmation, sur la base des tarifs en vigueur de l'entreprise de transport.
- b) Sans autre accord écrit par lettre, fax ou e-mail, tous les tarifs sont nets, sans escompte, hors TVA. Les factures sont payables dans les 30 jours. Tout escompte et/ou autre déduction opérés seront refacturés.
- c) Tous les frais supplémentaires pour des autorisations, des escortes policières et privées, des suppléments de carburant, des assurances, des suppléments pour le samedi, le dimanche et la nuit, du personnel de service supplémentaire, des temps d'attente, des trajets supplémentaires et à vide, ainsi que des frais occasionnés par des dispositions administratives et légales (p. ex. RPLP, TVA, etc.) sont facturés en supplément.

6. Responsabilité du mandataire

- a) Les dispositions légales constituent la base de la responsabilité du mandataire, les dommages-intérêts étant dans tous les cas limités à la somme maximale assurée par événement dommageable (selon la "Confirmation d'assurance pour la responsabilité civile du camionneur" de la Bâloise Assurance). Le mandataire n'est pas responsable s'il peut prouver qu'il a fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances pour éviter un dommage de cette nature ou que le dommage serait survenu même si cette diligence avait été exercée.
- b) Sous réserve de dispositions légales impératives, aucune demande de dommages et intérêts ne peut être formulée en raison d'une arrivée tardive ou de la défectuosité du véhicule/de l'outil de travail. Aucune responsabilité pour d'éventuels retards n'est acceptée, quelle qu'en soit la cause. En outre, la responsabilité est exclue pour tous les dommages qui ne sont pas causés à la marchandise transportée elle-même, mais qui constituent des dommages consécutifs - surtout économiques - tels que notamment des pertes et des défaillances d'utilisation et d'exploitation, des surestaries et des frais d'immobilisation, des diminutions d'intérêts, de cours et de prix, ainsi que tous les autres dommages et désagréments consécutifs.

7. Responsabilité du mandant

Le mandant est responsable de ses propres manquements et négligences ainsi que ceux des personnes ou moyens auxiliaires qu'il a engagés ou auxquels il a fait appel ; en particulier, il est responsable de toutes les conséquences et de tous les dommages résultant de :

- a) informations erronées ou incomplètes sur le fret
- b) informations erronées ou incomplètes sur la capacité de charge des sols
- c) emballage ou préparation insuffisants des marchandises
- d) points d'ancrage insuffisants sur la charge à soulever
- e) mise à disposition d'élingues insuffisantes
- f) autorisations insuffisantes ou manquantes
- g) interruptions et retards dus aux intempéries
- h) grèves ou blocages imprévisibles par des tiers

8. Assurance marchandises et transport

Le mandataire recommande de manière générale, mais en particulier pour les marchandises à transporter / à soulever fragiles et/ou de grande valeur, de contracter une assurance transport de marchandises. Une couverture d'assurance est particulièrement importante dans tous les cas de dommages où la responsabilité du mandataire n'est pas engagée. La responsabilité du mandataire n'est pas applicable, par exemple, lorsqu'aucune erreur ne lui est imputable et pour tous les dommages qui dépassent la limite de responsabilité assurée par sinistre (selon la "Confirmation d'assurance pour la responsabilité civile du camionneur" de la Bâloise Assurance). Une assurance transport de marchandises (avec couverture selon les conditions d'assurance respectives) peut être organisée, respectivement contractée, par le mandataire à la demande et pour le compte du mandant, pour autant qu'une telle démarche soit formulée par écrit par le client et en temps utile avant le début des travaux.

9. Réclamations / Réserves

Les réclamations ou réserves relatives à une mauvaise exécution des missions et à d'éventuels dommages doivent être immédiatement consignées par écrit sur le rapport de travail en présence du chauffeur du véhicule ou du représentant du mandataire. Le rapport de travail doit être signé par le mandant ou le représentant du mandant. Toute perte ou dommage non visible de l'extérieur doit faire l'objet d'une réclamation écrite par lettre recommandée au plus tard dans les 7 jours suivant l'achèvement du travail.

10. Droit applicable et for juridique

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le siège de l'entreprise de transport est réputé être le lieu du for judiciaire et d'arbitrage.